



## MAIRIE DE PENCHARD

### CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

#### DÉLIBÉRATION N°8 - 2021

**DATE DE CONVOCATION** : 9 avril 2021

**NOMBRE DE CONSEILLERS** :      - En exercice : 15      - Présents : 12  
   - Votants : 15            - Absents : 3

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 21 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle des Fêtes, sur une convocation qui leur a été adressée par M. le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités.

**Membres présents** : Mme Géraldine DUPARAY, Mme Christine SIEVERT-PERE, Mme Kelvine ROUSSEAU, Mme Isabelle MERLIN, Mme Hélène NOURRY, Mme Delphine RODRIGUEZ, M. Marc ROUQUETTE, M. Jérôme QUELLIER, M. Guy THOMASSIN, M. Jérôme BARDEAU, M. Patrick CARDONNET, M. Stéphane BOURGEOIS

**Pouvoir donné par Mme Nathalie DELL'OSTE à Mme Isabelle MERLIN**

**Pouvoir donné par Mme Camille BENARD à M. Stéphane BOURGEOIS**

**Pouvoir donné par M. CONQ à M. Patrick CARDONNET**

**Secrétaire** : Mme Kelvine ROUSSEAU

**Objet** : Budget Principal : Vote des taux de la taxe foncière non bâti et foncière bâti pour l'exercice 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes à compter de 2021 en compensation de la perte de la taxe de d'habitation sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de taxe foncière bâtie qui aurait résulté du maintien des

taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice de taxe foncière bâtie relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

**CONSIDERANT** que le coefficient correcteur déterminé par la DGFIP pour PENCHARD est de 0,90399.

**CONSIDERANT** que le taux de taxe foncière bâtie du département est de 18%, en conséquence, le taux communal, sans augmentation, sera de 18,62% (taux communal de 2020) + 18% (taux départemental) soit **36,62%**. Il n'y a pas d'incidence sur le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**VU** la proposition de Monsieur le Maire que le coefficient de variation proportionnelle de la taxes foncières bâties et non bâties soit de 1.000000 ce qui porte les taux des taxes directes locales pour l'année 2021 à :

- 36.62 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties
- 46.05 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties

**VU** les inscriptions budgétaires au titre du Budget Primitif 2021 de la commune,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS OU PAR 15 Voix POUR, 0 Voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

**APPROUVE** ainsi qu'il suit les taux des taxes directes locales pour l'année 2021 à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.62%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46.05 %

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Marc ROUQUETTE

Nombre conseillers	15
Nombre de présents	12
Nombre de pouvoir	3
Nombre votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0




Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.